VILLE de MIRANDE
32300

ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L 2212-2 et L 2214-4, L.2122-28 et L.2542-8,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-4,
VU, le code du sport, et notamment son article L.121-4 ;
VU, l'Arrêté Préfectoral du 1er Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,
VU, la demande d'autorisation formulée le 02 Novembre 2026, par Monsieur FARRUGIA Julien, correspond de l'association « Basket Club du Mirandais », sise 2 Boulevard Georges Clémenceau 32300 MIRANDE - en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **le 15 Novembre 2026 de 12h00 à 18h30 au gymnase de la Poudrière, 6 Avenue d'Artagnan à Mirande** à l'occasion de rencontres sportives.

ARRETE

ART. 1 : L'association « Basket Club du Mirandais » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **le 15 Novembre 2026 de 12h00 à 18h30 au gymnase de la Poudrière, 6 Avenue d'Artagnan à Mirande** à l'occasion de rencontres sportives.

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1er Août 2024.
- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 18h00.**

ART. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 02 Novembre 2026.
Le Maire,

NOTIFIE Le 02/11/26

MAIRIE DE MIRANDE 32300

Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.